



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *AI c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 60

Numéro de dossier du Tribunal : GE-20-2267

ENTRE :

**A. I.**

Appelante (prestataire)

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée (Commission)

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de l'assurance-emploi**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Linda Bell

DATE DE L'AUDIENCE : Les 28 janvier 2021 et 8 février 2021

DATE DE LA DÉCISION : Le 12 février 2021

## DÉCISION

[1] J'accueille l'appel en partie. La Commission a examiné les demandes d'assurance-emploi de la prestataire (AE) dans le délai prescrit. La prestataire a touché une rémunération pendant qu'elle recevait des prestations d'AE. Cette rémunération est répartie entre ses demandes d'AE, telles que modifiées et présentées ci-dessous.

## APERÇU

[2] La prestataire a présenté une demande de prestations de maladie de l'AE. La Commission a aidé la prestataire à remplir ses déclarations (demandes) aux deux semaines au téléphone. La prestataire affirme avoir dit à la Commission qu'elle avait payé quelqu'un d'autre pour faire le travail. Elle ajoute avoir dit à la personne qu'elle ne gardait que 240 \$ sur chaque paye pour couvrir l'impôt sur le revenu et les retenues.

[3] La Commission a procédé à un examen de ces demandes plusieurs mois plus tard. Elle a décidé que la prestataire n'avait pas déclaré toute sa rémunération. Elle a modifié la répartition, en augmentant le montant de la rémunération hebdomadaire. Cette répartition rétroactive entraîne un trop-payé de prestations s'élevant à 3 221 \$.

[4] Après révision, la Commission a maintenu la répartition modifiée. La prestataire a interjeté appel de la décision découlant de la révision auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal). Elle affirme qu'elle n'est pas d'accord avec la répartition parce qu'elle n'a pas gardé tous les salaires pour elle-même. Elle a payé quelqu'un d'autre pour faire le travail pour elle. La Commission affirme avoir réparti la rémunération conformément au *Règlement sur l'assurance-emploi (Règlement)*.

[5] La prestataire ne s'est pas présentée à l'audience du 6 novembre 2019. La division générale a rendu sa décision le 18 novembre 2019, en rejetant l'appel. La prestataire a interjeté appel auprès de la division d'appel (DA) du Tribunal en indiquant qu'elle n'a pas pu assister à l'audience du 6 novembre 2019 pour des raisons médicales. La DA a accueilli l'appel et a renvoyé l'affaire à la division générale pour une nouvelle audience.

[6] La division générale a tenu une nouvelle audience le 22 juillet 2020 et a rejeté l'appel une deuxième fois. Dans sa décision du 22 juillet 2020, le membre de la division générale affirme que la Commission a correctement réparti la rémunération de la prestataire entre ses demandes d'AE. La prestataire a interjeté appel de cette décision auprès de la DA. La DA a accordé

l'autorisation d'interjeter appel et a entendu l'affaire le 30 octobre 2020. Le DA a rendu sa décision le 10 novembre 2020. La DA a renvoyé l'affaire à la division générale pour réexamen. Je suis la membre de la division générale chargée de réexaminer l'appel. La DA a émis des directives et des questions précises à prendre en considération concernant la répartition rétroactive. Je présente ces questions ci-dessous.

[7] En réexaminant l'affaire, j'ai demandé des observations supplémentaires aux deux parties. Les observations de la prestataire ont été reçues le 8 janvier 2021. Les observations de la Commission ont été reçues le 14 janvier 2021.

[8] Une audience par téléconférence a eu lieu le 28 janvier 2021, à laquelle la prestataire et un interprète ont assisté. L'audience a été ajournée au 8 février 2021, parce que l'interprète devait partir avant la fin de l'audience. La prestataire, son témoin et une interprète ont assisté à l'audience ajournée du 8 février 2021.

[9] Pour rendre ma décision, j'ai tenu compte de tous les éléments de preuve documentaire et des observations reçues au dossier d'appel avant le 28 janvier 2021. J'ai également tenu compte des décisions de la DA, de l'enregistrement de l'audience du 22 juillet 2020 et du témoignage sous affirmation solennelle fourni par la prestataire et son témoin.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

[10] La Commission a-t-elle examiné les demandes dans les délais prescrits?

[11] La prestataire touche-t-elle une rémunération aux fins de l'AE?

[12] Dans l'affirmative, quel est le montant de la rémunération de la prestataire qui doit être répartie?

[13] Comment la rémunération sera-t-elle répartie entre ses demandes?

## **ANALYSE**

### **La Commission a-t-elle examiné les demandes dans les délais prescrits?**

[14] Oui. La loi indique que la Commission peut réexaminer une demande de prestations dans les 36 mois suivant le paiement des prestations ou suivant la date où elles auraient été payables<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 52(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Cette période est prolongée à 72 mois dans les cas où, de l'avis de la Commission, une déclaration ou une assertion fautive ou trompeuse a été faite relativement à une demande<sup>2</sup>. La Cour d'appel fédérale a déclaré que la Commission doit être « raisonnablement satisfaite » de conclure qu'une déclaration fautive ou trompeuse a été faite<sup>3</sup>.

[15] La prestataire soutient que la Commission a dépassé la période de réexamen de ses demandes. Elle affirme qu'il est injuste que la Commission réexamine ses prestations plus de trois ans (36 mois) après la période pendant laquelle elle recevait des prestations de maladie de l'AE. Elle dit qu'elle est désavantagée de devoir obtenir de l'information après toutes ces années. La prestataire conteste l'affirmation de la Commission selon laquelle elle a fait une déclaration fautive ou trompeuse. Elle affirme avoir dit à l'agent de la Commission qu'elle avait payé quelqu'un d'autre pour faire le travail et qu'elle avait seulement gardé assez d'argent pour couvrir les retenues.

[16] La Commission affirme que la période de révision est prolongée à 72 mois parce qu'elle était raisonnablement convaincue que de fausses déclarations avaient été faites. Devant la DA, la Commission affirme que la déclaration initiale de la prestataire concernant sa rémunération était fautive à première vue. Cela s'explique par le fait que les montants déclarés par l'employeur comme rémunération hebdomadaire versée à la prestataire sont supérieurs à la rémunération indiquée sur ses demandes de prestations aux deux semaines.

[17] La Commission présente une copie du formulaire de demande de renseignements – registres de paye qu'elle a envoyé à l'employeur de la prestataire le 19 janvier 2016. La période d'examen indiquée sur ce formulaire va du 13 mars 2016 au 21 mai 2016<sup>4</sup>. Il s'agit de la même période d'examen que celle indiquée dans la demande de renseignements envoyée à la prestataire et dans la lettre de décision datée du 18 juillet 2019<sup>5</sup>. Je considère donc comme un fait établi que la période visée par l'examen s'étend du 13 mars 2016 au 21 mai 2016.

[18] En se fondant sur les éléments de preuve susmentionnés, la Commission a commencé son examen au début de janvier 2019. C'est moins de 36 mois après le traitement des relevés des demandes de prestations aux deux semaines du 8 juin 2016 et du 22 août 2016. Cela dit, je reconnais que la Commission a avisé la prestataire du résultat de son examen le 18 juillet 2019,

---

<sup>2</sup> Voir l'article 52(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>3</sup> *Canada (Procureur général) c Langelier*, 2002 CAF 157; *Canada (Procureur général) c Dussault*, 2003 CAF 372.

<sup>4</sup> Voir GD3-22.

<sup>5</sup> Voir les documents aux pages GD3-24 et GD3-26 respectivement.

soit 38 mois après la période pendant laquelle les prestations auraient été payables pour les semaines visées par l'examen.

[19] La Commission affirme qu'il n'est pas nécessaire que la prestataire ait sciemment fait les fausses déclarations pour que la période de révision soit de 72 mois. Il suffit que les déclarations soient fausses. Des déclarations incorrectes ou inexactes sont considérées comme fausses. Cela signifie que si la rémunération déclarée est incorrecte, il y a déclaration ou assertion fausse ou trompeuse.

[20] La Commission soumet les copies des demandes présentées pour les périodes du 28 février 2016 au 19 mars 2016 et du 17 avril 2016 au 28 mai 2016<sup>6</sup>. La prestataire affirme qu'un agent de la Commission l'a aidée à remplir ces déclarations au téléphone. Conformément aux Renseignements supplémentaires concernant la demande de prestations, la Commission a traité ces déclarations de demande de prestations par téléphone le 8 juin 2016 et le 22 août 2016, respectivement. Je reconnais que la Commission a dressé la liste des rémunérations déclarées et la répartition modifiée pour la période visée par l'examen dans sa lettre de décision du 18 juillet 2019.

[21] La Commission s'appuie sur le relevé d'emploi (RE) et la réponse de l'employeur à sa demande de renseignements sur la paye. Ces deux documents indiquent que la prestataire a travaillé pendant la période visée par l'examen. La rémunération hebdomadaire sur la demande de renseignements - registre de paye diffère de celle qui figure dans les déclarations de demande de prestations aux deux semaines de la prestataire. De plus, aucune rémunération n'a été déclarée pour les quatre semaines du 20 mars 2016 au 10 avril 2016. Cependant, l'employeur donne une liste de rémunérations pour ces semaines sur le formulaire de demande de renseignements sur la paye. La Commission a demandé à la prestataire d'expliquer ces différences. Elle lui a dit qu'elle payait quelqu'un d'autre pour faire le travail et qu'elle ne conservait qu'une partie de la rémunération. Elle a soutenu que l'agent de la Commission avait rempli ses déclarations pour elle.

[22] La Commission a commencé son examen au début de janvier 2019, soit moins de 36 mois après le traitement des demandes, le 8 juin 2016 et le 22 août 2016. Cela dit, je reconnais que la Commission a avisé le prestataire du résultat de son examen le 18 juillet 2019,

---

<sup>6</sup> Voir GD3-16 et GD3-18 à GD3-19.

soit 38 mois après la période durant laquelle les prestations auraient été payables pour les semaines visées par l'examen.

[23] Après un examen attentif des éléments de preuve susmentionnés, je conclus que la rémunération de la prestataire telle qu'elle figure sur les demandes de prestations traitées pour la période du 13 mars 2016 au 21 mai 2016, diffère de la rémunération hebdomadaire déclarée par l'employeur dans la demande de renseignements sur la paye. De plus, selon le premier et le dernier jour de travail indiqués dans le RE, il semble que la prestataire ait travaillé pendant toute la période visée par l'examen.

[24] Compte tenu des éléments de preuve susmentionnés, j'accepte que la Commission fût raisonnablement satisfaite que de fausses déclarations aient été faites relativement aux rapports sur les demandes de prestations pour la période du 13 mars 2016 au 21 mai 2016. Par conséquent, je conclus que la période d'examen est prolongée et passe à 72 mois<sup>7</sup>. La Commission a examiné les demandes et a rendu sa décision 38 mois après la période durant laquelle les prestations auraient été payables pour les semaines visées par l'examen. Cela signifie que la Commission a effectué son examen dans les 72 mois autorisés.

### **Est-ce que le revenu de la prestataire constitue une rémunération aux fins de l'AE?**

[25] Oui. La loi précise que la rémunération est le revenu intégral d'une partie prestataire provenant de tout emploi<sup>8</sup>. La loi définit à la fois « revenu » et « emploi ». Le « revenu » comprend tout revenu en espèces ou non que le prestataire reçoit ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne<sup>9</sup>. Un « emploi » s'entend de tout emploi faisant l'objet d'un contrat de louage de services ou de tout autre contrat de travail<sup>10</sup>.

[26] La prestataire ne conteste pas que son revenu constitue une rémunération. Elle conteste plutôt le montant du revenu qui est considéré comme rémunération. Je ne vois aucun élément de preuve pour contester que son revenu est bien une rémunération telle que définie ci-dessus. Je conclus donc que le revenu de la prestataire est une rémunération aux fins des prestations d'AE. Je vais maintenant déterminer le montant de sa rémunération pour la période du 13 mars 2016 au 21 mai 2016.

---

<sup>7</sup> Voir l'article 52(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>8</sup> Article 35(2) du *Règlement*.

<sup>9</sup> Article 35(1) du *Règlement*.

<sup>10</sup> Article 35(1) du *Règlement*.

**Quel est le montant du revenu de la prestataire qui constitue une rémunération?**

[27] La loi prévoit que, dans le cas d'une partie prestataire qui n'est pas une travailleuse indépendante ou un travailleur indépendant, le montant de son revenu qui constitue une rémunération est le montant restant après déduction des dépenses qu'elle a engagées directement dans le but de gagner ce revenu<sup>11</sup>.

[28] Au cours de son examen, la Commission a déterminé que la rémunération de la prestataire était celle déclarée par l'employeur sur le formulaire de renseignements sur la paye. La Commission a arrondi sa rémunération hebdomadaire au dollar le plus proche et a réparti ces montants comme suit :

13 mars au 19 mars 2016	470,00 \$
20 mars au 26 mars 2016	470,00 \$
27 mars au 2 avril 2016	470,00 \$
3 avril au 9 avril 2016	470,00 \$
10 avril au 16 avril 2016	470,00 \$
17 avril au 23 avril 2016	520,21 \$ (arrondi à 520,00 \$)
24 avril au 30 avril 2016	520,21 \$ (arrondi à 520,00 \$)
1 <sup>er</sup> mai au 7 mai 2016	707,71 \$ (arrondi à 708,00 \$)
8 mai au 14 mai 2016	707,71 \$ (arrondi à 708,00 \$)
15 mai au 21 mai 2016	707,71 \$ (arrondi à 708,00 \$)

[29] Dans ses observations supplémentaires<sup>12</sup>, la Commission affirme que la loi qui permet la déduction des dépenses<sup>13</sup> ne s'applique pas à la prestataire parce que toute rémunération reçue par elle est soumise à la répartition. La Commission affirme que c'est le cas même si la prestataire a versé à une autre personne la totalité ou une partie de cette rémunération pour faire son travail. Je ne suis pas d'accord, parce que la loi dit clairement que le « montant de la rémunération » est ce qui reste après déduction des dépenses engagées directement dans le but de gagner ce revenu.

[30] Je considère comme un fait établi que l'employeur a versé à la prestataire le salaire indiqué dans les renseignements détaillés de l'employée, mais il ne s'agit pas de sa rémunération aux fins de ses prestations d'AE<sup>14</sup>. Je tire cette conclusion, en partie, parce que les montants de paye nets indiqués dans les renseignements détaillés de l'employée correspondent aux montants

---

<sup>11</sup> Voir l'article 35(10)a du *Règlement*.

<sup>12</sup> Voir RGD6-1.

<sup>13</sup> Article 35(1) du *Règlement*.

<sup>14</sup> Voir RGD2-2.

des dépôts figurant sur le relevé bancaire de la prestataire<sup>15</sup>. La prestataire ne conteste pas qu'il s'agit du salaire qui lui a été versé par son employeur. Elle dit plutôt qu'elle a versé la majeure partie de cette rémunération à son témoin pour effectuer le travail. Elle soutient que ces salaires ne représentent pas toute sa rémunération aux fins de la répartition de ses prestations d'AE. Je suis d'accord parce que la prestataire a démontré qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle ait engagé des dépenses directement dans le but de gagner son revenu.

[31] La prestataire affirme constamment qu'elle a payé son témoin pour faire le travail pendant la période où elle était blessée, soit la période visée par l'examen, du 13 mars 2016 au 21 mai 2016. Elle dit que sa rémunération n'était que de 240 \$ pour chaque paye versée pendant cette période. La prestataire affirme qu'elle a expliqué cela à l'agent de la Commission lorsque cette personne a rempli ses déclarations de demande de prestations au téléphone. Je reconnais que 240 \$ est le montant de la rémunération hebdomadaire indiqué pour les déclarations établies pour la période du 17 avril 2016 au 15 mai 2016.

[32] Pour tirer mes conclusions, j'ai tenu compte du fait que l'anglais est une langue seconde pour la prestataire et le témoin. Au cours de l'audience, la prestataire et son témoin ont témoigné avec l'aide d'une interprète. Bien que la prestataire et le témoin se soient principalement exprimés en anglais, il est clair pour moi que ces deux personnes avaient besoin de services d'interprétation pour présenter clairement leurs éléments de preuve. Cela était évident au moment d'essayer de préciser le montant d'argent que la prestataire gardait chaque semaine. Au début, elle a dit qu'elle gardait 240 \$ par semaine. Cependant, après avoir obtenu plus de précisions avec l'aide de l'interprète, je suis convaincue que, pour la période visée par l'examen, la prestataire n'a conservé que 240 \$ de chaque chèque de paye semi-mensuel, peu importe le montant des retenues à la source. Elle payait ensuite son témoin en espèces pour le solde du salaire net.

[33] Le témoin de la prestataire a témoigné sous affirmation solennelle le 8 février 2021. Il affirme qu'il a effectué le travail pour remplacer la prestataire de mars 2016 à mai 2016, parce qu'elle était incapable d'exécuter les fonctions. Il dit qu'elle a supervisé son travail. Il affirme qu'après chaque jour de paye, les 8 et 23 du mois, la prestataire lui montrait son talon de chèque de paye pour prouver le montant qui lui a été versé. Elle conservait ensuite 240 \$ pour couvrir ses dépenses au titre des retenues et lui versait le solde du salaire net en espèces. Il dit qu'elle a

---

<sup>15</sup> Voir RGD2-3.



toujours gardé 240 \$ sur chaque chèque de paye, peu importe le montant de la paye nette ou les retenues.

[34] La prestataire conteste les renseignements sur la paye fournis par l'employeur. Elle dit que l'employeur lui a dit qu'il les avait extraits de son mieux des archives. Comme on l'a expliqué au cours de l'audience, les prestations d'assurance-emploi sont des prestations hebdomadaires. Chaque semaine commence le dimanche et se termine le samedi<sup>16</sup>. Je reconnais que les montants indiqués par l'employeur dans la demande de renseignements sur la paye représentent la rémunération « hebdomadaire », de sorte qu'ils ne correspondront pas à la rémunération bimensuelle indiquée dans le document des renseignements soumis par la prestataire. J'ai expliqué qu'au moment de remplir les déclarations d'assurance-emploi, une partie prestataire doit déclarer sa « rémunération hebdomadaire » et non le montant de la rémunération indiqué sur chacun de ses chèques de paye semi-mensuels.

[35] Compte tenu de ce qui précède, j'accepte comme un fait établi que la prestataire n'a conservé que 240 \$ sur chacun de ses chèques de paye, après avoir payé son témoin pour effectuer le travail. Sa rémunération s'élève donc à 240 \$ pour les périodes de paye semi-mensuelles, comme il est indiqué ci-dessous.

[36] La prestataire convient qu'elle était payée deux fois par mois, comme l'indiquent le RE et les détails sur l'employée. Ses périodes de paye allaient du 1<sup>er</sup> au 15, puis du 16 au dernier jour du mois (le 30 ou le 31). Ses jours de paye étaient les 8, 23 ou 24 du mois. Aucun chèque de paye n'a été émis à la prestataire le 23 avril 2016, pour la période de paye allant du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 15 avril 2016. Cela est confirmé par les dates indiquées dans les détails de l'employée et les dépôts inscrits sur le relevé bancaire.

[37] Compte tenu des éléments de preuve susmentionnés, je conclus que les montants de la rémunération « semi-mensuelle » de la prestataire pour la période du 13 mars 2016 au 21 mai 2016 sont les suivants :

<b>Dates de période de paye</b>	<b>Date du paiement</b>	<b>Rémunération semi-mensuelle de la prestataire</b>
1 <sup>er</sup> mars au 15 mars 2016	23 mars 2016	240,00 \$
16 mars au 31 mars 2016	8 avril 2016	240,00 \$

---

<sup>16</sup> L'article 2 de la *Loi sur l'assurance-emploi* définit une semaine comme étant sept jours consécutifs commençant le dimanche.

1 <sup>er</sup> avril au 15 avril 2016	23 avril 2016	AUCUNE
16 avril au 30 avril 2016	8 mai 2016	240,00 \$
1 <sup>er</sup> mai au 15 mai 2016	24 mai 2016	240,00 \$
16 mai au 31 mai 2016	8 juin 2016	240,00 \$

[38] Je vais maintenant déterminer le montant « hebdomadaire » de la rémunération de la prestataire. En prenant ma décision ci-dessous, j'ai tenu compte du nombre de jours qui, chaque semaine (du dimanche au samedi), sont compris dans chaque période de paye, et du fait que la rémunération semi-mensuelle de la prestataire s'élève à 240,00 \$.

<b>Dates des périodes de paye</b>	<b>Semaines complètes (dimanche au samedi) de chaque période de paye</b>	<b>Rémunération pour la période visée par l'examen</b>
1 <sup>er</sup> mars au 15 mars 2016	28 février au 5 mars 2016 6 mars au 12 mars 2016 13 mars au 19 mars 2016	80,00 \$ Non examiné 112,00 \$ Non examiné 48,00 \$****
	<b>Rémunération de la période de paye : 240,00 \$</b>	
16 mars au 31 mars 2016	13 mars au 19 mars 2016 20 mars au 26 mars 2016 27 mars au 2 avril 2016	56,00 \$**** 112,00 \$ 72,00 \$
	<b>Rémunération de la période de paye : 240,00 \$</b>	
1 <sup>er</sup> avril au 15 avril 2016	Aucun travail effectué	AUCUNE
16 avril au 30 avril 2016	10 avril au 16 avril 2016 17 avril au 23 avril 2016 24 avril au 30 avril 2016	16,00 \$ 112,00 \$ 112,00 \$
	<b>Rémunération de la période de paye : 240,00 \$</b>	
1 <sup>er</sup> mai au-15 mai 2016	1 <sup>er</sup> mai au 7 mai 2016 8 mai au 14 mai 2016 15 mai au 21 mai 2016	112,00 \$ 112,00 \$ 16,00 \$****
	<b>Rémunération de la période de paye : 240,00 \$</b>	
16 mai au 31 mai 2016	15 mai au 21 mai 2016 22 mai au 28 mai 2016 29 mai au 4 juin 2016 -	96,00 \$***** 112,00 \$ 32,00 \$ au 31 mai
	<b>Rémunération de la période de paye : 240,00 \$</b>	

[39] Je conclus que la rémunération hebdomadaire de la prestataire, pour la période examinée du 13 mars 2016 au 21 mai 2016, est constituée des montants indiqués dans le tableau ci-dessous. Je reconnais que la rémunération pour les semaines du 13 mars au 19 mars 2016\*\*\*\* et

du 15 mai au 21 mai 2019\*\*\*\* comme indiqué ci-dessus, tombe dans deux périodes de paye, de sorte que les montants ont été additionnés au moment de déterminer sa rémunération hebdomadaire.

<b>Semaines complètes (du dimanche au samedi)</b>	<b>Rémunération hebdomadaire de la prestataire</b>
13 mars au 19 mars 2016 (48 \$ + 56 \$****)	104,00 \$
20 mars au 26 mars 2016 -	112,00 \$
27 mars au 2 avril 2016	72,00 \$
3 avril au 9 avril 2016	Aucune
10 avril au 16 avril 2016	16,00 \$
17 avril au 23 avril 2016	112,00 \$
24 avril au 30 avril 2016 -	112,00 \$
1 <sup>er</sup> mai au 7 mai 2016	112,00 \$
8 mai au 14 mai 2016 -	112,00 \$
15 mai au 21 mai 2016 (16,00 \$ + 96,00 \$ ***)	112,00 \$

[40] Je vais maintenant me pencher sur la façon dont cette rémunération doit être répartie.

### **Comment la rémunération de la prestataire doit-elle être répartie?**

[41] La loi prévoit la répartition de toute rémunération<sup>17</sup>. Les rémunérations sont réparties en fonction de leur nature : pourquoi les rémunérations ont-elles été payées? Il y a des articles de la loi sur la répartition qui s'appliquent aux rémunérations payées ou payables à une partie prestataire à titre de salaire pour le travail effectué<sup>18</sup>.

[42] La loi prévoit que la rémunération payée ou payable à une partie prestataire aux termes d'un contrat de travail en échange des services rendus est répartie sur la période pendant laquelle ces services ont été fournis<sup>19</sup>.

[43] La prestataire ne conteste pas le fait que sa rémunération doit être répartie sur les semaines au cours desquelles le travail a été effectué. Elle conteste plutôt les montants de la rémunération répartie par la Commission. La Commission maintient que la rémunération

---

<sup>17</sup> Article 36 du *Règlement*.

<sup>18</sup> Article 36(4) du *Règlement*.

<sup>19</sup> Article 36(4) du *Règlement*.

indiquée dans sa lettre de décision du 18 juillet 2019 représente le montant correct à répartir. Je ne suis pas d'accord, comme je l'énonce ci-dessous.

[44] Je conclus que les rémunérations hebdomadaires présentées au paragraphe [35] ci-dessus sont les rémunérations hebdomadaires de la prestataire à répartir sur la période du 13 mars 2016 au 21 mai 2016, comme indiqué ci-dessus. Cela s'explique par le fait qu'il s'agit des rémunérations brutes de la prestataire pour chaque semaine où le travail a été effectué. Pour clarifier, il s'agit des montants de sa rémunération hebdomadaire après déduction des dépenses directement engagées pour gagner le revenu semi-mensuel de 240 \$<sup>20</sup>. Essentiellement, les dépenses engagées par la prestataire consistaient à payer le témoin pour effectuer le travail.

## CONCLUSION

[45] L'appel est accueilli en partie. La Commission a examiné les demandes dans le délai imparti. Le revenu de la prestataire constitue une rémunération à répartir sur les semaines de travail effectuées. Le montant de ses rémunérations hebdomadaires pour la période du 13 mars 2016 au 21 mai 2016 est indiqué au paragraphe [35] ci-dessus.

Linda Bell

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

DATE DE L'AUDIENCE :	28 janvier 2021 et 8 février 2021
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :  Le 28 janvier 2021	A. I., appelante (prestataire)  M. D. Braganza, interprète  A. I., appelante (prestataire)

<sup>20</sup> Voir l'article 35(10)a) du *Règlement*.

Le 8 février 2021	R. M., témoin de l'appelante M <sup>me</sup> S. Thompson, interprète
-------------------	---